



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 9 décembre 2019 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 046-20

**Objet: DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR
LE BASSIN VERSANT DU FIER ET DU LAC D'ANNECY**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°316-19 du 9 décembre 2019 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre de la phase 2 du Contrat de bassin Fier, suite à l'élaboration de la stratégie de lutte contre les plantes exotiques envahissantes, il est nécessaire de compléter la liste des actions à mener sur le littoral du lac d'Annecy, sur certains tronçons non parcourus en 2018 et sur les marais de Giez et Grand-Pré concernant la berce du Caucase,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de services (Procédure adaptée) concernant la réalisation d'un diagnostic complémentaire de plantes exotiques envahissantes sur le bassin versant du Fier et du lac, action prévue dans la phase 2 du Contrat de bassin Fier et lac (fiche action M1-9, numéro 1),

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet le diagnostic complémentaire de plantes exotiques envahissantes sur le bassin versant du Fier et du lac d'Annecy, dans le cadre de la phase 2 du Contrat de bassin.

Les prestations sont les suivantes :

- Prospections de terrain sur :
 - o environ 45 km de linéaire de cours d'eau,
 - o tout le pourtour du littoral du lac d'Annecy,
 - o les marais de Giez et du Grand-Pré ;

- Définition et priorisation des actions de lutte à mener sur ces secteurs, en cohérence avec la stratégie de gestion des plantes exotiques envahissantes du bassin Fier et lac d'Annecy.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code la commande publique, en vue de la passation d'un marché de services.

Le montant estimatif du marché est de 91 200 € HT, correspondant aux crédits budgétaires prévus.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Le marché est conclu pour une durée de 9 mois (avril à décembre 2020).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et signer le marché de services avec l'entreprise retenue.

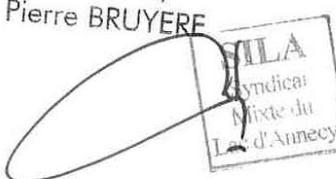
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Trésorier Municipal,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte lors de la réunion la plus proche du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 21 février 2020

Acte reçu à la Préfecture
Le 25 FEV. 2020
Affiché le 25 FEV. 2020
Exécutoire le 25 FEV. 2020
Le Président,
Pierre BRUYERE



**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

